

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 25 MAI 2023

**Délibération n°2023.05.108**

**Développement d'un écosystème territorial hydrogène : protocole d'accord de partenariat entre GrandAngoulême, Hynoe, PJ Invest**

**LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

**Secrétaire de Séance:** Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **14**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Valérie DUBOIS à Catherine REVEL, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

**Excusé(s):**

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

Rapporteur : Monsieur ROY

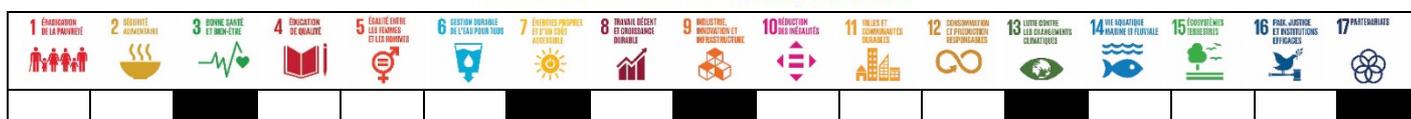
**DEVELOPPEMENT D'UN ECOSYSTEME TERRITORIAL HYDROGENE : PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE GRANDANGOULEME, HYNOC, PJ INVEST**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : DÉCARBONATION ÉNERGÉTIQUE

Enjeux : [20301 -2) ENERGIE RENOUVELABLES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 3 : Santé-environnement (réduction des émissions de polluants locaux)
- ODD 7 : Énergies renouvelables et de récupération
- ODD 9 : Infrastructures et Industrialisation socio économiquement durable
- ODD 13 : réduction des gaz à effets de serre
- ODD 17 : Partenariats multi-acteurs

La France mise sur le développement de la filière hydrogène pour décarboner certaines activités : la mobilité lourde lorsque des solutions sur batteries ne sont pas pertinentes ainsi que certains process industriels. 9 milliards d'euros sont dévolus à cette filière d'ici 2030. Afin de développer l'usage de cet hydrogène, l'ADEME a mis en place des appels à projets périodiques « écosystèmes territoriaux ». Les écosystèmes hydrogène correspondent à une zone, un territoire ou un espace géographique donné, sur lequel s'organisent simultanément une logistique de production et de distribution d'hydrogène, ainsi que des usages locaux de véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la mobilité ou des besoins industriels. Les appels à projets ADEME permettent de financer l'ensemble des briques de cet écosystème

GrandAngoulême a été un acteur précurseur sur son territoire du développement de l'hydrogène en intégrant cette dimension dès la conception du bâtiment Krysalide. Par la suite, GrandAngoulême a mené entre 2020 et 2022 deux études, une sur la production d'hydrogène sur le site de l'ancienne carrière Lafarge, et une sur la filière globale (usages potentiels, rayonnement, formation).

De ces trois expériences apparaît la structuration suivante des actions auxquelles GrandAngoulême peut contribuer pour le développement d'une filière hydrogène :

- Action 1 – Evolution de l'expérimentation « hydrogène » au sein du Technoparc Krysalide – définir et investir les exutoires de l'hydrogène excédentaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

- Action 2 – Ressources foncières : identifier le besoin pour décarboner la mobilité, développer des stations d'avitaillement multi-énergie, en accord avec le schéma Directeur des zones d'activité ;
- Action 3 – Renforcer les scénari de choix de carburation pour le matériel roulant lourd de l'agglomération par le biais d'une étude multi énergie des véhicules liés aux compétences de la collectivité en 2023 ;
- Action 4 - Rester en veille active sur le développement de la filière, notamment par l'adhésion à France Hydrogène et au suivi de la feuille de route Hydrogène de la Région Nouvelle Aquitaine animée par l'Agence de Développement et d'Innovation (ADI) ;
- Action 5 – Etre facilitateur et accompagnateur des initiatives et projets relatifs à l'hydrogène.

Dans le cadre de l'action 5, le consortium H2 Charente, notamment représenté par Hynoé (développeur de solutions hydrogène) et PJ Invest (investisseur local) a sollicité GrandAngoulême pour développer un projet d'écosystème territorial permettant :

- La production d'hydrogène vert à partir de l'électricité produite par le futur parc photovoltaïque développé par Enoé et LM Soleil sur le site de l'ancienne cimenterie de La Couronne et de l'implantation d'un électrolyseur de 4 MWe sur site permettant la production de plus de 1500 kg H2/j,
- La distribution et la vente de l'hydrogène avec une station de distribution sur site et des stations déportées en fonction des usages qui seront retenus (pour de la mobilité lourde pour a minima 30 véhicules lourds dès la mise en service ou pour des usages industriels), avec une réduction associée de 6 000 à 10 000 teq CO2 par an.

La réussite d'un tel projet dans un contexte concurrentiel fort à l'échelle du territoire français nécessite l'accompagnement et le support de la collectivité auprès des acteurs privés. La présente délibération prévoit la signature d'un protocole d'accord de partenariat d'une durée de 3 ans précisant les engagements de chacune des parties. Pour GrandAngoulême, les engagements sont de :

- Faciliter l'accès à des données publiques pour définir les meilleures zones d'implantation des briques de l'écosystème ;
- Soutenir le projet auprès des financeurs de projets d'écosystème ;
- Faciliter la mise en relation entre les investisseurs et les usagers potentiels d'hydrogène du territoire.

Un comité de pilotage permettra de faire régulièrement des points d'étapes sur le développement du projet.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 mars 2023,

**Je vous propose :**

**D'APPORTER** le soutien de l'agglomération à l'initiative H2 Charente.

**D'APPROUVER** le protocole d'accord entre GrandAngoulême, Hynoé et PJ Invest.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit protocole.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023  
Publication : 02/06/2023

---

## PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

entre

la **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**,

la société **Hynoé**,

et la société **PJ INVEST**.

---

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de Charente, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême, identifié sous le numéro SIREN 200 071 827, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président **et en application de la délibération XXXX du conseil communautaire du 24 mai 2023**

Ci-après désignée « **GrandAngoulême** »,

ET

La société **Hynoé SAS**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis 10 Place de la Joliette Atrium 10.2 Les Docks 13002 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de Marseille et identifiée sous le numéro SIREN 893 312 769, représentée par Anthony HADDAD, en sa qualité de président d'ECO GREEN HOLDING, elle-même directeur général d'ENOE ENERGIE, société Présidente d'HYNOE

Ci-après dénommée « **HYNOE** »,

ET

La société **PJ INVEST**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis 53 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) d'Angoulême sous le numéro SIREN 948 280 326, représentée par Monsieur Tony BONIFACI, en sa qualité de président de PJ INVEST

PJ INVEST

Ci-après dénommée « **PJ INVEST** »

GrandAngoulême, HYNOÉ et PJ INVEST sont ci-après dénommées individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

## PREAMBULE

- La société HYNOC a initié la recherche de sites pertinents pour le développement d'écosystèmes de production et de distribution d'hydrogène renouvelable dans le département de Charente. A cet effet, HYNOC et PJ INVEST se sont rapprochés de GrandAngoulême au sortir de l'été 2022 car le territoire présente les conditions favorables à la mise en œuvre d'un projet hydrogène d'envergure (ci-après dénommé le « **Projet** »). Une réunion de présentation initiale a été organisée le 08 novembre 2022 dans les locaux de SNGC à L'Isle d'Espagnac.
- Le Projet a pour finalité la production et la distribution d'hydrogène renouvelable en fédérant un maximum d'entreprises locales (équipementiers, distributeurs, entreprises du transport, du BTP...) et en proposant un carburant propre et accessible aux nombreuses entreprises du transport/logistique présentes sur le territoire et plus largement transitant en Charente via le corridor Nord-Sud Atlantique (RN10) et l'axe Est-Ouest RCEA (RN 141). Le Projet se veut solidement ancré sur le territoire et vise des effets d'entraînement sur le développement économique local : soutien à la formation et à la mutation de métiers, partenariats industriels, connexion à la dynamique de structuration de la filière H2 en Région. Il se veut également vertueux par son impact sur le développement des énergies renouvelables en proximité et sa contribution aux enjeux de décarbonation des territoires avec l'évitement de 7.000 tonnes équivalent CO2 par an. HYNOC, PJ INVEST et leurs partenaires industriels veilleront prioritairement aux intérêts des populations locales tout au long du Projet.
- Le Projet pourra associer à la production d'hydrogène renouvelable la production d'électricité solaire photovoltaïque, idéalement sur le territoire de GrandAngoulême, afin de pouvoir maîtriser les coûts de l'hydrogène produit et de proposer un hydrogène renouvelable produit localement sur l'ensemble de la chaîne.
- Le Projet présentera également une variété de contributions locales : soutien au développement local avec la création d'emplois non délocalisables, soutien à la formation, contribution environnementale à la décarbonation des usages dans l'agglomération, le département et la région, connexion avec la dynamique régionale (structuration de filière), contribution à l'écosystème des énergies renouvelables et au développement économique.
- La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême souhaite décarboner ses activités de mobilité au sein de son territoire en étudiant tous les vecteurs potentiels, et proposer aux acteurs économiques locaux une solution de décarbonation de leurs activités (transport, logistique, industrie). Le Projet s'inscrit donc dans une démarche ambitieuse de transition écologique et énergétique.
- Afin de mener à bien ce Projet, GrandAngoulême collabore avec HYNOC qui oriente ses activités sur la production d'hydrogène et d'électricité renouvelables et PJ INVEST qui oriente ses activités sur le co-investissement en faveur des infrastructures locales et qui porteront ensemble le développement du Projet.
- Le présent accord (ci-après l'« **Accord** ») témoigne de la volonté des Parties de s'inscrire dans une perspective de coopération pour mener à bien le développement du Projet.

**En conséquence de quoi, les Parties arrêtent ce qui suit :**

### 1. Objet de l'Accord

L'Accord a pour but de définir les principales modalités de mise en œuvre du partenariat noué entre les Parties, au stade du développement du Projet jusqu'à son financement et sa mise en service.

### 2. Périmètre de l'Accord

Le périmètre de l'Accord (ci-après le « **Périmètre** ») s'entend sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême. D'un commun accord entre les Parties et après validation par le comité de pilotage qui sera mis en œuvre, le Périmètre pourra être élargi à d'autres territoires voisins, et ce dans une perspective où le Projet pourrait servir de point de départ à un écosystème hydrogène à plus grande échelle. Cet élargissement du périmètre sera formalisé par un avenant à l'Accord.

### 3. Rôle et apports des Parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Durant la phase d'étude du Projet regroupant les étapes de faisabilité, de prédimensionnement ou encore de recherche de financement (ci-après le « **Développement** »), les Parties prennent les engagements suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023  
Publication : 02/06/2023

## **Engagements de HYNŌÉ et PJ INVEST**

HYNŌÉ et PJ INVEST s'engagent à porter le Projet et à fournir un apport technique au Projet durant la phase de Développement et sur le volet infrastructures énergétiques (production d'hydrogène et d'électricité renouvelables nécessaire à la production d'hydrogène), notamment pour :

- i. Réaliser une cartographie précise des usages et consommateurs potentiels d'hydrogène et d'en proposer une liste complète à GrandAngoulême ;
- ii. Apporter des données pédagogiques sur les enjeux de la filière hydrogène (coûts d'exploitation des véhicules, typologie de véhicules hydrogène, financement publique, stratégie régionale et nationale, réglementation ICPE...)
- iii. Dimensionner la solution de production et distribution d'hydrogène ;
- iv. Dimensionner la solution de production d'électricité renouvelable nécessaire à la production d'hydrogène, le cas échéant ;
- v. Etablir le modèle économique du volet Infrastructure du Projet et valider la viabilité économique du Projet ;
- vi. Procéder à l'ensemble des demandes d'autorisation (ICPE et urbanisme notamment) ;
- vii. Assurer le lien avec les acteurs institutionnels (Région, ADEME...) et coordonner la rédaction du dossier de demande de financement (ADEME ou autres).

En qualité d'acteurs privés, il revient à HYNŌE, PJ INVEST et leurs éventuels partenaires techniques de réaliser toutes les diligences pour le développement d'un projet viable économiquement et pertinent pour les acteurs locaux. HYNŌE et PJ INVEST supporteront les coûts associés au développement du Projet.

### **a. Engagements de GrandAngoulême**

GrandAngoulême s'engage à accompagner le Développement du Projet, et notamment :

- i. Transmettre les données publiques pertinentes dans le cadre du Développement du Projet, notamment les données de localisation des parcelles susceptibles d'accueillir les infrastructures de production/distribution, en accord avec les actions prévues dans le futur Schéma des zones d'activités (identification des zones de développement industriel, identification du projet H2 Charente comme acteur pouvant répondre à un AMI station d'avitaillement multi-énergie).
- ii. Soutenir le Projet auprès des acteurs institutionnels et financiers, par le biais de lettre de soutien notamment ;
- iii. Assurer le lien et la mise en relation éventuelle avec les acteurs locaux potentiellement consommateurs d'hydrogène non identifiés par H2 Charente (transporteurs, logisticiens, industriels, gestionnaires de flottes de véhicules...), ainsi que les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur (acteurs de la formation)

### **b. Rôle commun aux Parties**

Les Parties accompliront de façon conjointe les missions suivantes :

- i. Gérer de façon coordonnée le Projet durant la phase de réalisation des études technico-économiques et complémentaires ;
- ii. Gérer de façon coordonnée les relations institutionnelles avec les instances du territoire notamment, les collectivités locales (la Région, le Département ...), l'ADEME, la Préfecture ...

## **4. Pilotage du Projet**

Afin de faciliter la communication entre les Parties, les Parties décident de la mise en place d'un comité de pilotage (ci-après le « **COPI** ») dont les principales missions seront les suivantes :

- i. Suivi général du Projet ;
- ii. Suivi du planning de réalisation ;
- iii. Décisions stratégiques et opérationnelles ;
- iv. Validation de l'extension du périmètre du Projet ;
- v. Répartitions des tâches.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-20071827-20230717\_1769\_05

Validation de l'extension

Accusé certifié exécuté

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

Le COPIL sera composé d'au moins un représentant pour chaque Partie :

Pour HYNŌÉ	Directeur de Développement Chef de Projets
Pour PJ INVEST	Président Chef de Projets
Partenaires industriels d'HYNŌE et PJ INVEST	Représentants de la société NOVOMODO Conseils Tout autre représentant dûment désigné par HYNŌE et PJ INVEST
Pour GrandAngoulême (élus)	Président Vice-présidents délégués aux compétences suivantes (sans restriction) : Développement économique, Transition Ecologique et Energétique, Transport Public, Prévention Gestion et Valorisation des déchets ou leur représentant
Pour GrandAngoulême (équipe projet)	Directeur Général des Services Directeur de l'économie Directeur de la transition écologique Tout autre technicien en rapport avec le Projet

Le COPIL se réunira en tant que de besoin, et a minima une fois par trimestre. Ces réunions se tiendront préférentiellement en présentiel voire à distance si les conditions le nécessitent.

D'un commun accord entre les Parties, d'autres acteurs pourront être intégrés au COPIL, de façon permanente ou ponctuelle.

## 5. Principes directeurs de la collaboration

Les Parties, qui se sont rapprochées dans les conditions décrites au Préambule, s'engagent dès lors à travailler ensemble quant à leurs rôles respectifs décrits dans l'Accord et convenus entre elles.

Elles s'efforceront de travailler conformément aux meilleurs usages et dans le respect mutuel de leurs obligations et contraintes respectives.

Elles s'engagent à travailler dans un esprit de transparence et de responsabilité au regard des enjeux stratégiques, tant industriels que territoriaux, portés par le Projet.

Elles s'attacheront à sécuriser les conditions de développement du Projet, en considération de l'innovation dont il est porteur et de son caractère fortement concurrentiel.

Les Parties conviennent d'inscrire leur partenariat dans la durée et s'accorderont ensemble sur l'opportunité d'étendre la collaboration telle que décrite à l'Accord à de nouveaux acteurs.

## 6. Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les informations dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'Accord (ci-après « **Informations Confidentielles** »), à moins que les Informations Confidentielles ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'une loi ou règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

i. Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;

ii. Ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation des objectifs de la collaboration.

iii. Ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par l'Accord ;

Accusé de réception  
Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20230118\_000101\_108-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 02/06/2023  
Publication : 02/06/2023

- iv. Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

Cette obligation de confidentialité sera applicable pendant la durée de l'Accord et pour une durée de trois (3) ans après son expiration.

L'Accord n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et/ou matérielle entre les Parties.

## 7. Protection des données personnelles

Conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, les Parties s'engageront, dans le cadre du présent protocole d'accord, à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences du Règlement européen du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Les Parties entendent systématiquement appliquer les principes suivants :

- Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente convention, notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique ;
- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de cinq ans à compter de la fin du contrat ; - En cas de sous-traitance de prestations, les Parties devront se porter fort du respect par un sous-traitant (et ses préposés) de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles
- Enfin, dans le cas où les données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union européenne pour les besoins de réalisation des prestations, il est rappelé que cela ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Partie concernée qui pourra alors signer avec la société retenue ou son sous-traitant concerné les clauses contractuelles types de l'Union européenne.

## 8. Coûts

Chacune des Parties engagera et supportera ses propres coûts dans le cadre de ses engagements issus de l'Accord.

Il est rappelé que l'Accord n'a pas pour objet de répondre aux besoins de GrandAngoulême en échange du versement d'un prix ou d'un avantage économique au profit de HYNOC et de PJ INVEST.

## 9. Durée et validité de l'Accord

L'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties et a une durée de validité de trois (3) ans, permettant de couvrir notamment une candidature à l'appel à projet « écosystèmes territoriaux de l'ADEME » ou à tout autre financement public pertinent dans cette durée de validité.

L'Accord ne sera pas renouvelé tacitement. Les Parties pourront convenir, par voie d'avenant, de procéder à son renouvellement pour tout motif qui recevrait l'accord unanime des Parties.

En cas de manquement grave d'une des Parties à ses obligations au titre de l'Accord, les autres Parties disposent de la faculté de résilier l'Accord moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties et le respect d'un préavis de soixante (60) jours calendaires.

A la fin de l'Accord, pour quelque raison que ce soit, et en application de l'article 6, aucune Partie ne pourra continuer à faire usage des Informations Confidentielles échangées entre les Parties. En cas de résiliation de l'Accord, les principes directeurs de la collaboration figurant à l'Article 5 perdureront pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de résiliation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023

## 10. Intuitu Personae

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, les Parties s'engagent à ne pas céder, ni transférer leurs droits et/ou obligations découlant de l'Accord à un tiers sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

HYNNOE et PJ INVEST s'accordent une faculté de substitution à une société filiale ou entité affiliée sans que les clauses de l'Accord ne soient modifiées.

## 11. Non Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord ne saurait être interprété comme une renonciation de cette Partie à l'exercice de ses droits pour le manquement en cause ou pour tout autre manquement.

## 12. Divers

Aucune disposition de cet Accord ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte des autres Parties sans leur accord préalable et écrit. L'Accord ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

## 13. Loi applicable et règlement des différends

L'Accord est régi par le droit français.

A défaut de règlement amiable pour lequel les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts, tout litige relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution ou la résiliation de cet Accord, sera porté devant les juridictions nationales compétentes.

Fait à Angoulême (Charente)

**Pour GrandAngoulême**

**Pour HYNNOE**

**Pour PJ INVEST**

Signataire : Xavier BONNEFONT

Signataire : Anthony HADDAD

Signataire : Tony BONIFACI

Qualité : Président

Qualité : Président d'ECO GREEN HOLDING, elle-même directeur général d'ENOE ENERGIE, société Présidente d'HYNNOE

Qualité : Président de PJ INVEST

Date : .....

Date : .....

Date : .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023\_05\_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Publication : 02/06/2023